

Avis	Suites données par l'administration
<p><b>Avis n°2025-10-09 n°1</b></p> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 alertent l'IA-DASEN sur l'état d'épuisement des enseignants, des directeurs d'écoles et des AESH qui sont amenés à accueillir des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dont la notification de la CDAPH n'est pas pleinement respectée en raison d'un nombre d'AESH insuffisant</li> <li>- ayant été affectés dans un dispositif particulier (dispositif intégré médico-éducatif, ULIS, SEGPA, DITEP..) mais qui ne peuvent s'y rendre suite à la révision de la prise en charge des transports.</li> </ul> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 rappellent à l'IA-DASEN qu'il est responsable de la santé et de la sécurité des personnels au travail. Compte tenu du manque important d'AESH, d'enseignants spécialisés et de personnel médico-éducatif, la sécurité des personnels ne peut être assurée. Les risques psychosociaux et d'accidents sont élevés, notamment pour les directeurs d'écoles et chefs d'établissements qui sont amenés à assurer les arbitrages et à gérer la pénurie.</p> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 demandent à l'IA-DASEN d'honorer ses obligations.</p>	<p>Un accompagnement très important des élèves en situation de handicap et des enseignants qui les accueillent a été mis en place en peu d'année. Le nombre d'AESH est ainsi passé de 690 en septembre 2017 à 1700 en septembre 2025. Cet accompagnement s'est notamment manifesté par la création de postes d'AESH qui constitue le 2<sup>e</sup> groupe professionnel de l'éducation nationale après les enseignants.</p> <p>La création des PAS à la rentrée scolaire 2025 vise à renforcer l'inclusion des élèves à besoins éducatifs particuliers. L'accueil des élèves et des enseignants dans le cadre des PAS dépasse les seules situations MDPH et vise ainsi à prendre en charge l'ensemble des besoins éducatifs spécifiques. La création des PAS s'accompagne d'une importante création de moyens dans chacun des dispositifs, à savoir un total de 117 ETP.</p> <p>Concernant les transports, et après interventions auprès de la CEA, celle-ci a revu de très nombreuses situations. Aujourd'hui, la majorité des élèves nécessitant d'être accompagnés est pris en charge par un transport automobile.</p>
<p><b>Avis n°2025-10-09 n°2</b></p> <p>Si depuis cette année, l'obligation de comptabiliser les effectifs des ULIS dans les effectifs de classe dans le second degré est respectée, d'autres obligations ne le sont pas.</p> <p>La circulaire numéro 2015-129 du 21 août 2015 relative aux ULIS oblige aussi l'employeur à :</p>	<p>Le nombre d'élèves accueillis dans les dispositifs ULIS n'est pas fixé de manière réglementaire.</p> <p>Pour autant le DASEN veille à limiter ses effectifs avec une cible indicatrice d'une douzaine d'élèves. De fait, la moyenne départementale d'élèves du premier degré scolarisés en ULIS est de 11,69 par dispositif, Concernant le 2<sup>nd</sup> degré, la moyenne départementale d'élèves scolarisés en ULIS</p>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter l'effectif des ULIS école à 12 élèves</li> <li>- limiter l'effectif des ULIS du second degré à 10 élèves</li> </ul> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 réitèrent leur demande à l'IA DASEN d'appliquer cette circulaire pour garantir la sécurité et préserver les conditions de travail réglementaires des personnels.</p>	<p>est de 12,36 par dispositif. Pour mémoire, la circulaire numéro 2015-129 du 21 août 2015, précise que le directeur académique « peut augmenter l'effectif d'une ULIS donnée [...] Les critères de modulation du nombre d'élèves bénéficiant de l'Ulis s'appuient sur les temps de présence effectifs dans le dispositif et les temps d'inclusion scolaire en classe ordinaire ainsi que sur les projets personnalisés de scolarisation ».</p>
<p><b>Avis n°2025-10-09 n°3</b></p> <p>La circulaire numéro 2015-176 du 28 octobre 2015 préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une taille minimale de quatre divisions pour les SEGPA</li> <li>- un effectif maximum de 16 élèves par division</li> </ul> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 demandent à l'IA DASEN d'appliquer cette circulaire pour garantir la sécurité et préserver les conditions de travail réglementaires des personnels.</p>	<p>Le nombre d'élèves accueillis dans les dispositifs SEGPA n'est pas fixé de manière réglementaire.</p> <p>Les 27 établissements dotés d'une SEGPA comptent chacun au minimum quatre divisions, de la 6e à la 3e. Parmi l'ensemble des divisions, 86,1 % accueillent jusqu'à 16 élèves. Toutefois, conformément à la circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015, le directeur académique peut, lorsque la situation le nécessite, autoriser l'admission d'élèves supplémentaires afin de permettre au plus grand nombre de bénéficier du dispositif, tout en maintenant de bonnes conditions de travail pour les personnels.</p>
<p><b>Avis n°2025-10-09 n°4</b></p> <p>Les représentants du personnel membres de la FS du CSASD67 demandent à l'IA-DASEN de respecter les attributions de la secrétaire de l'instance et d'inviter l'ensemble des membres de la FS du CSASD67 aux groupes de travail, quels qu'ils soient.</p>	<p>L'avis ne concerne que des groupes de travail organisés par le rectorat dans les locaux du rectorat.</p> <p>L'avis est communiqué à la secrétaire générale d'académie.</p>